

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 253.473 du 6 avril 2022

A. 234.716/XIII-9435

En cause : **ROLAND** Dominique,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Gentsy GEORGE et
 Kevin POLET, avocats,
 avenue René Magritte 25
 1300 Wavre,

 contre :

 la commune de Walhain.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 4 octobre 2021, Dominique Roland demande l'annulation de « la décision du collège communal de Walhain, datée du 4 août 2021, accordant à Monsieur Nicolas Van Den Steen et Madame Valérie Vanmaele un permis d'urbanisme pour l'extension et la rénovation d'une maison unifamiliale sur un bien sis à [...] Walhain, rue de l'Amende, n° 25, et cadastré Walhain, 1^{ère} Division, Section C, n° 536M ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 janvier 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

Le 30 novembre 2021, la partie adverse a transmis au Conseil d'État une copie du courrier du 22 novembre 2021 des bénéficiaires du permis attaqué par lequel ces derniers ont informé le collège communal de leur intention de renoncer au permis, lequel n'a pas été mis en œuvre.

Il s'ensuit que la partie requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure.

Dès lors que la partie intervenante a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
6 avril 2022 par :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux